

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/20/2022032887/justel>

Dossier numéro : 2022-07-20/23

Titre

20 JUILLET 2022. - Arrêté royal fixant le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2022 page : 62820

Entrée en vigueur : 19-08-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mode de calcul des coûts

Art. 2-16

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités de contrôle des coûts

[Section 1^{ère}.](#) - Principes généraux

Art. 17-20

[Section 2.](#) - Critères de raisonnabilité des coûts

[Sous-section 1.](#) - Énumération des critères de raisonnabilité

Art. 21

[Sous-section 2.](#) - Critère de nécessité

Art. 22-29

[Sous-section 3.](#) - Critère de conformité et de justification

Art. 30-36

[Sous-section 4.](#) - Critère du respect de l'intérêt général

Art. 37-40

[Sous-section 5.](#) - Critère d'inévitabilité

Art. 41-48

[Section 3.](#) - Modalités de contrôle des coûts des gestionnaires de réseau étrangers

Art. 49-50

[CHAPITRE 4.](#) - Communications des informations

Art. 51-55

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 56-57

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). § 1er. Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après dénommée " la loi du 29 avril 1999 ", s'appliquent au présent arrêté.

§ 2. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° " modèles de rapport " : l'ensemble des documents, tableaux et données structurant les communications entre la commission et le gestionnaire du réseau portant sur les coûts nets du gestionnaire du réseau liés à la réserve stratégique ou au mécanisme de rémunération de capacité ;

2° " coûts éligibles " : les coûts nets du gestionnaire du réseau liés à la réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité qui peuvent être couverts selon les modalités prévues à l'article 21quinquies de la loi du 29 avril 1999 ;

3° " coûts directs " : les coûts pour lesquels, lors de l'imputation, un lien direct peut être établi avec la réserve stratégique ou le mécanisme de rémunération de capacité ;

4° " frais généraux " : les coûts pour lesquels, lors de l'imputation, aucun lien direct ne peut être établi avec la réserve stratégique ou le mécanisme de rémunération de capacité, et qui sont repartis selon une clé de répartition sur la base d'activités et de centres de coûts ;

5° " centre de coûts " : unités organisationnelles ou autres du gestionnaire du réseau sur lesquelles la répartition des coûts peut être réalisée ;

6° " nature des coûts " : un ensemble de coûts spécifiés en fonction de leur nature dans le processus d'exploitation ;

7° " commissaire " : la personne physique ou morale à qui le contrôle des comptes annuels a été confié conformément aux articles 3:58 et suivant du code des sociétés et des associations ;

8° " données pertinentes " : ensemble des données à fournir par le gestionnaire du réseau pour permettre à la commission de juger de la raisonnable des coûts nets ;

9° " exercice d'exploitation " : une année calendrier ;

10° " prestataire externe " : personne disposant d'un contrat rémunéré sur la base d'un taux horaire et d'une présence effective, à laquelle il est fait appel pour répondre à des besoins temporaires ;

11° " contrat " : le contrat de réserve stratégique visé à l'article 7sexies, § 3, de la loi du 29 avril 1999 ou le contrat de capacité visé à l'article 7undecies, § 11, de la loi du 29 avril 1999 ;

12° " coût gérable " : tout coût autre qu'un coût du gestionnaire du réseau découlant directement de la correcte exécution d'un contrat de réserve stratégique ou d'un contrat de capacité ;

13° " coût non-gérable " : tout coût du gestionnaire du réseau découlant directement de la correcte exécution d'un contrat de réserve stratégique ou d'un contrat de capacité ;

14° " règles de fonctionnement " : les règles de fonctionnement de la réserve stratégique visées à l'article 7septies, de la loi du 29 avril 1999 ou les règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité visées à l'article 7undecies, § 12, de la loi du 29 avril 1999 ;

15° " rapport ex-ante " : rapport reprenant l'ensemble des données pertinentes en vue de l'évaluation des coûts de la réserve stratégique ou du mécanisme de rémunération de capacité pour l'exercice d'exploitation suivant ;

16° " rapport ex-post " : rapport reprenant l'ensemble des données pertinentes en vue de l'établissement des coûts nets réels de la réserve stratégique ou du mécanisme de rémunération de capacité pour l'exercice d'exploitation écoulé.

[CHAPITRE 2.](#) - Mode de calcul des coûts

[Art. 2.](#) § 1er. Seuls sont éligibles les coûts nets supportés par le gestionnaire du réseau résultant de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité.

§ 2. Seuls sont éligibles les coûts nécessaires à l'exécution des activités du gestionnaire du réseau liées à la réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité, telles qu'énumérées aux article 3 et 5, à l'exclusion des coûts qui ont été rejetés entièrement ou partiellement par la commission en raison de leur caractère non-raisonnable.

[Art. 3.](#) Les activités du gestionnaire du réseau liées à la réserve stratégique sont les suivantes :

1° l'analyse probabiliste de l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays pour la période hivernale à venir, conformément à l'article 7bis, § 1er, de la loi du 29 avril 1999 ;

2° le cas échéant, la définition des modalités de la procédure de constitution de la réserve stratégique, conformément à l'article 7quinquies, §§ 1er, 4 et 6, de la loi du 29 avril 1999 ;

3° les cas échéant, l'élaboration des règles de fonctionnement de la réserve stratégique pour la période hivernale à venir, conformément à l'article 7septies, § 1er, de la loi du 29 avril 1999 ;

4° le cas échéant, l'élaboration d'un rapport sur les offres reçues, la sélection technico-économique des offres et leur contractualisation, conformément à l'article 7sexies, §§ 1er et 3, de la loi du 29 avril 1999 ;

5° le cas échéant, la constitution d'une réserve stratégique pour la période hivernale à venir, conformément à l'article 7quater de la loi du 29 avril 1999;

6° l'étude biennale des besoins du système électrique belge en matière d'adéquation et de flexibilité sur un horizon de dix ans, conformément à l'article 7bis, § 4bis, de la loi du 29 avril 1999.

[Art. 4.](#) § 1er. Les coûts éligibles des activités visées à l'article 3 se composent notamment, mais non exclusivement, des éléments suivants :

1° les coûts récurrents (dont coûts de gestion) ;

2° les coûts non récurrents (dont coûts de développement) ;

3° les coûts de réservation résultant des contrats de réserve stratégique, déduction faite des pénalités de réservation ;

4° les coûts d'activation résultant des contrats de réserve stratégique, déduction faite des pénalités d'activation ;

5° les autres réductions de coûts liés à la réserve stratégique.

§ 2. Les coûts résultant de la correcte application des contrats de réserve stratégique sont des coûts non-gérables et ne peuvent pas faire l'objet de rejets de coûts, sans préjudice de l'article 29, 1°.

Les autres coûts et réductions de coûts visés au paragraphe 1er sont des coûts gérables et doivent à ce titre répondre aux critères de raisonnabilité visés au chapitre 3 pour être éligibles.

[Art. 5.](#) Les activités du gestionnaire du réseau liées au mécanisme de rémunération de capacité sont celles à réaliser conformément à l'article 7undecies et, le cas échéant, 7duodecies de la loi du 29 avril 1999 et à leurs arrêtés d'exécution.

[Art. 6.](#) § 1er. Les coûts éligibles des activités visées à l'article 5 se composent notamment, mais non exclusivement, des éléments suivants :

1° les coûts récurrents (tâches de calibration, opérationnelles et organisationnelles) ;

2° les coûts non récurrents (tâches de design et de mise en oeuvre des processus) ;

3° les coûts raisonnables et équitables des gestionnaires de réseau des Etats membres limitrophes dans le cadre de la participation des capacités étrangères indirectes au mécanisme de rémunération de capacité belge, conformément à l'article 7undecies, § 15, alinéa 2, de la loi du 29 avril 1999 ;

4° la rémunération de capacité résultant des contrats de capacité, déduction faite des pénalités et de l'obligation de remboursement ;

5° les autres réductions de coûts liées au mécanisme de rémunération de capacité, à l'exception des rentes de congestion issues de la participation à ce mécanisme des capacités étrangères indirectes.

6° les coûts, autres que ceux visés au 4°, liés à l'exécution et à la résiliation éventuelle des contrats de capacité, ainsi que les coûts, autres que ceux visés au 1°, liés à l'exécution des règles de fonctionnement.

§ 2. Les coûts du gestionnaire du réseau liés à la participation de capacités belges au mécanisme de rémunération de capacité d'un autre Etat ne constituent pas des coûts éligibles.

[Art. 7.](#) § 1er. Les coûts visés à l'article 6, § 1er, 4°, et résultant de la correcte application des contrats de capacité sont des coûts non-gérables et ne peuvent pas faire l'objet de rejets de coûts.

§ 2. Les autres coûts et réductions de coûts visés à l'article 6, § 1er, sont des coûts gérables et doivent à ce titre répondre aux critères de raisonnabilité visés au chapitre 3 pour être éligibles.

[Art. 8.](#) Sans préjudice de l'article 24, les coûts résultant d'une activité du gestionnaire du réseau en lien avec l'adéquation du système électrique belge, autre que celles visées aux articles 3 et 5, ne sont pas éligibles et sont dès lors portés à sa charge.

[Art. 9.](#) Les coûts récurrents et non-récurrents visés aux articles 3 et 5 se composent principalement, mais non exclusivement, des natures de coûts suivantes :

1° les coûts de personnel du gestionnaire de réseau ;

2° les coûts des prestataires externes ;

3° les coûts de développements IT ;

4° les coûts de consultance externe.

[Art. 10.](#) Les réductions de coûts visées aux articles 4 et 6 se composent principalement, mais non exclusivement, des éléments suivants :

1° les pénalités appliquées par le gestionnaire du réseau en application des règles de fonctionnement et des contrats ;

2° le cas échéant, des remboursements.

[Art. 11.](#) L'affectation des frais généraux au coût horaire du personnel du gestionnaire du réseau dans le cadre

de ses activités liées à la réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité se fait en multipliant le coût direct horaire par catégorie de fonction du personnel du gestionnaire du réseau ainsi que des prestataires externes par un coefficient 1,25.

[Art. 12.](#) En principe, aucune charge financière ni aucun produit financier ne sont éligibles.

[Art. 13.](#) Les budgets et les soldes sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée.

[Art. 14.](#) Le gestionnaire du réseau ne perçoit pas de rémunération dans le cadre de ses activités liées à la réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité.

[Art. 15.](#) Dans le cadre de l'estimation ex-ante visées aux articles 7octies, alinéa 2, et 7undecies, § 15, de la loi du 29 avril 1999, la commission estime les coûts éligibles en déduisant des coûts mensuels budgétés qu'elle juge raisonnables les réductions mensuelles de coûts jugées raisonnables.

Les coûts non-gérables sont alloués par mois selon les termes des contrats de réserve stratégique et des contrats de capacité.

Le budget annuel des autres coûts est réparti uniformément sur les douze mois de l'année.

Les coûts des investissements sont pris en charge pendant l'exercice d'exploitation au cours duquel la dépense est réalisée.

[Art. 16.](#) Dans le cadre de la détermination ex-post des coûts éligibles, la commission déduit des coûts réels raisonnables l'ensemble des réductions de coûts perçues par le gestionnaire du réseau ou qu'il aurait dû percevoir conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités de contrôle des coûts

[Section 1^{ère}.](#) - Principes généraux

[Art. 17.](#) Le gestionnaire du réseau maintient le coût des activités liées à la réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité à un niveau aussi bas que possible en maîtrisant au mieux les facteurs déterminant ce coût et en percevant toutes les réductions de coûts prévues.

[Art. 18.](#) La subside croisée entre les activités liées à la réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité, et les autres activités du gestionnaire du réseau (régulées et non régulées) n'est pas autorisée.

La subside croisée entre activités liées à la réserve stratégique et celles liées au mécanisme de rémunération de capacité n'est pas autorisée.

A ces fins, les coûts et réductions de coûts spécifiques aux activités liées à la réserve stratégique et au mécanisme de rémunération de capacité sont enregistrés dans des comptes distincts.

[Art. 19.](#) Le gestionnaire du réseau s'efforce de maintenir ses coûts à un niveau proportionné. En particulier, il recherche la plus grande adéquation possible entre les coûts réels de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité et l'estimation des coûts dans ses rapports ex-ante.

[Art. 20.](#) Les coûts sont enregistrés selon la règle de destination des résultats d'une activité.

[Section 2.](#) - Critères de raisonnabilité des coûts

[Sous-section 1.](#) - Énumération des critères de raisonnabilité

[Art. 21.](#) § 1er. Pour être jugés raisonnables, les éléments des coûts gérables nets des activités du gestionnaire du réseau liées à la réserve stratégique et au mécanisme de capacité respectent, de façon cumulative, les critères de raisonnabilité suivants :

1° ils sont nécessaires à l'exécution des dispositions légales et réglementaires applicables au gestionnaire du réseau ;

2° ils respectent, lorsqu'elles s'appliquent, les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposés par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou par la commission et sont suffisamment justifiés ;

3° ils sont justifiés au regard de l'intérêt général;

4° ils ne peuvent pas être évités par le gestionnaire du réseau.

Les critères de raisonnabilité ci-dessus sont spécifiés dans les sous-sections suivantes.

§ 2. Dans les cas où la commission est autorisée à s'écarter du critère de raisonnabilité énoncé, tels que visés aux articles 12, 27, 28, 42, 43 et 44, elle ne peut le faire que dans les hypothèses suivantes :

1° le gestionnaire du réseau fait valoir des circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté ;

2° le coût résulte d'une demande expresse d'une autorité compétente.

[Sous-section 2.](#) - Critère de nécessité

[Art. 22.](#) Sans préjudice d'une demande formelle, dûment justifiée, de la part de l'autorité compétente, les